



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Gironde

Secrétariat Général

Affaire suivie par :
Séverine THEVENOT
Tél : 05 56 56 36 58
Mél : sg-dsden33@ac-bordeaux.fr

30 cours de Luze – BP 919
33060 BORDEAUX Cedex

Bordeaux, le 16 juin 2021

Le Directeur académique

à

Monsieur le secrétaire élu
des membres du CHSCTD de la Gironde

Madame la Secrétaire élue adjointe
des membres du CHSCTD de la Gironde

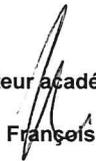
Objet : Réponses aux avis votés en séance du CHSCTD33

Vous voudrez bien trouver une synthèse des avis votés, lors de la séance du 11 mai dernier, par les membres élus.

Cet état vous informe des suites que je donne à vos demandes.

Je vous remercie d'avoir soin de faire parvenir le présent courrier à l'ensemble des membres élus du comité départemental, et vous prie d'agréer l'expression de mes salutations.

Le Directeur académique


François COUX

DATE DU CHSCTD	N° AVIS	LIBELLE et VOTE DE L'AVIS	REPONSE DU DIRECTEUR ACADEMIQUE
11/05/2021	1	<p>Avis présenté suite à la visite du CHSCT 33 à la DSDEN le 17 décembre 2020 : En l'absence de données chiffrées précises sur l'établissement, au regard des nombreux biais d'évaluation (diffusion interne du questionnaire, présence d'un représentant de l'institution aux entretiens, jour peu favorable à une visite, visite mainte fois reportée avec des personnels mutés ou en maladie depuis les premiers signalement, des personnels absents et en télétravail le jour de la visite,...) et compte tenu des marqueurs de risques psychosociaux qui nécessitent une évaluation plus détaillée (réorganisation des services, problèmes de communication, problèmes matériels et ergonomiques, conditions physiques de travail difficiles, recueil d'informations contradictoires, des personnels craignant de s'exprimer, des accidents de travail,...), Le CHSCTD demande la mise en oeuvre d'un audit sur les conditions de travail à la DSDEN33.</p>	<p>Conformément au Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, la demande d'audit ne fait pas partie des prérogatives de l'instance CHSCT Départemental. Le CHSCTD exerce ces missions (article 47) au travers de visites et d'enquêtes conformément aux articles 52 et 53 du décret précité. Le recours à un organisme extérieur (expertise agréée) se fait conformément à l'article 55 dans des conditions spécifiques qui ne prennent pas en compte dans le cas présent la réalisation d'un audit.</p> <p>L'audit reste à l'initiative de l'administration conformément au Décret n° 2011-775 du 28 juin 2011 relatif à l'audit interne dans l'administration.</p>
11/05/2021	2	<p>Avis présenté suite à la visite du CHSCT 33 à la DSDEN le 17 décembre 2020 : Lors de la visite à la DSDEN, les personnels étaient invités à parler de leurs conditions de travail, leur état de santé, notamment morale, lors d'entretiens avec les représentants du personnel. Or des représentants de l'administration étant également présents, ces entretiens et les propos recueillis ont été biaisés et la parole des personnels inhibée par la pression nécessairement ressentie. Le CHSCT de la Gironde rappelle que selon l'article 52 du guide juridique concernant les visites des sites, peuvent également faire partie de la délégation le médecin de prévention, l'assistant de prévention et l'inspecteur de santé et sécurité au travail. Il n'est donc pas fait mention d'autres personnels de l'administration. Dans ces conditions, le CHSCT alerte Monsieur le DASEN sur la situation des personnels (dont le CHSCT a eu connaissance) qui pourraient subir une certaine pression de leur hiérarchie et pourraient se sentir empêchés de parler librement lors de ces entretiens. Il demande à Monsieur le DASEN de renoncer à imposer à ses personnels une tierce personne représentant l'administration lors de ces entretiens.</p>	<p>Conformément au Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, la composition de la délégation de visite est arrêtée par l'article 52 comme suit:</p> <p>Cette délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit comporter le président ou son représentant et des représentants des personnels. Elle peut être assistée du médecin du travail, de l'inspecteur santé et sécurité au travail et de l'assistant ou du conseiller de prévention. Les missions accomplies dans le cadre du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.</p> <p>Par conséquent, il ne peut y avoir d'opposition à la présence de représentants du président du CHSCT (administration) pour l'ensemble ou une partie de la visite du comité.</p> <p>La demande d'entretien hors présence de l'administration renvoie à l'exercice du droit syndical conformément au Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique Section II : Réunions syndicales. (Articles 4 à 7)</p>
11/05/2021	3	<p>Au cours de l'année scolaire 2020/2021 plusieurs personnels de direction ont été mis en cause par les personnels oeuvrant dans tel ou tel EPLE. Ces dysfonctionnements répétés et subis par les personnels parfois pendant plusieurs années ont fait l'objet de courriers, d'audiences sans que les agents concernés aient eu le sentiment d'être entendus ou soutenus dans leur action. Afin de mettre fin à ce qui ressemble trop souvent à un rapport de force ou un conflit d'usage, le CHSCTD demande au M. le DASEN de préciser le cadre existant ou à définir concernant l'accompagnement des personnels en cas de dysfonctionnements avérés et reconnus comme tels de la part des personnels de direction.</p>	<p>La situation de l'ensemble des EPLE fait l'objet d'un suivi rigoureux par le Directeur académique référent. Une enquête administrative peut aussi être diligentée par Mme la Rectrice.</p>
11/05/2021	4	<p>Au cours l'année scolaire 2020/2021, plusieurs changements de personnels ont été décidé par la DSDEN. Lors de ces déplacements ne relevant pas du mouvement habituel des mutations, la seule information faite aux personnels a été mise en oeuvre par les personnels de direction sortants, et pour la plupart mis en cause pour défaut de gestion de leur EPLE. Le CHSCTD demande au M. le DASEN de préciser l'information destinée aux personnels à l'occasion de changement des personnels de direction en cours d'année.</p>	<p>L'accompagnement, lors de la prise de fonction d'un chef d'établissement, s'effectue en proximité et en lien direct avec le Directeur académique adjoint territorialement compétent.</p>
11/05/2021	5	<p>Dans un contexte d'augmentation des effectifs dans de nombreux collèges du département à la rentrée 2021 et alors que certains EPLE sont touchés par la multiplication des actes d'incivilités voire de violence, il paraît nécessaire de renforcer les équipes de vie scolaire afin de permettre aux personnels de travailler dans un contexte plus serein. Par ailleurs certains EPLE font l'objet de travaux d'agrandissement, ce qui implique une réorganisation des différents espaces et par conséquent nécessite un besoin accru en personnel de vie scolaire. Par conséquent, le CHSCTD insiste sur la nécessité de recruter davantage d'AED à la rentrée 2021, sur des postes pérennes, et à être particulièrement vigilant concernant les établissements concernés par des hausses importantes d'effectifs. Ce n'est qu'à cette condition que les personnels pourront travailler dans des conditions satisfaisantes.</p>	<p>L'attribution au département de moyens en assistants d'éducation relève de la compétence du niveau académique. La répartition des moyens alloués au département prend, bien entendu, la situation de chacun des EPLE de Gironde.</p>
11/05/2021	6	<p>Le CHSCT rappelle que la fiche SST concerne la santé et la sécurité au travail de l'agent qui la rédige. Le CHSCT dénonce par exemple pour les fiches SST concernant les élèves perturbateurs, la réponse de l'administration qui ne concerne la plupart du temps qu'une prise en compte éducative de l'élève (emploi du temps, intervenants extérieurs etc...) Le CHSCT demande qu'une réponse concernant la santé et la sécurité au travail de l'agent soit apportée et s'attend à ce que le service social ou encore la médecine du travail prenne directement attache avec l'agent.</p>	<p>Concernant la réponse donnée à une problématique signalée dans une fiche SST : Les assistants de prévention du 1er degré sont sensibilisés sur le sujet, lors des formations annuelles statutaires.</p> <p>Concernant le lien avec le service social ou la médecine de travail : La plaquette académique relative aux dispositifs de santé et de sécurité des personnels (diffusée chaque année dans l'ensemble des établissements scolaires), indiquent : - aux personnels ; - les coordonnées des 2 services précités ; - ainsi les interlocuteurs en cas de violences physiques ou verbales de la part d'élèves ou d'adultes.</p>